



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 17 OCT. 2016

Avis de l'Autorité environnementale

Nom du pétitionnaire	CENTRALE EOLIENNE LE MONT DE MALAN
Commune(s)	PAUVRES
Département(s)	ARDENNES
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique relative à l'exploitation d'un parc de 10 éoliennes
Accusé de réception du dossier :	/

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité environnementale – (article R.122-7 du code de l'environnement)

Le préfet des Ardennes et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et aborde l'ensemble des thématiques requises. Les cartes proposées permettent d'identifier correctement le positionnement des éoliennes pour chaque impact.

Les principaux éléments constitutifs du paysage sont décrits. Cependant, l'enjeu paysager sur le village de Pauvres semble sous-évalué. Un photomontage supplémentaire doit être fourni avant la mise à l'enquête du dossier pour mieux appréhender ces enjeux.

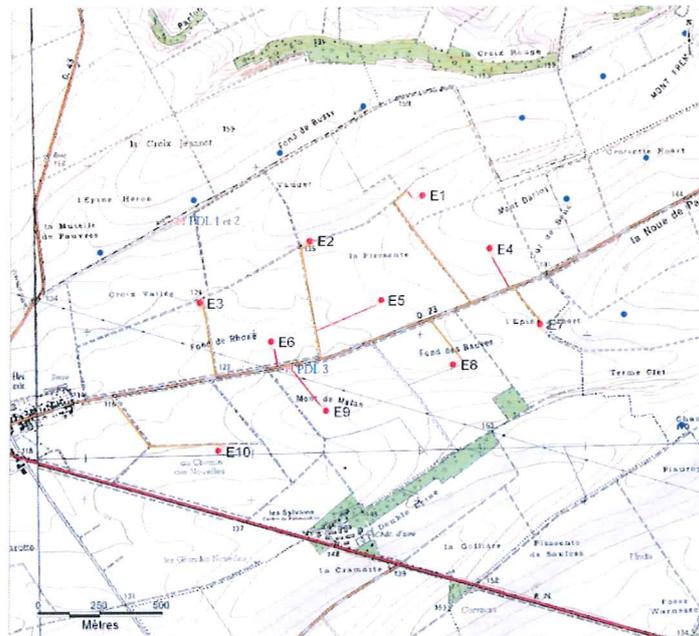
La zone d'implantation n'est pas une zone à fort enjeu pour les milieux naturels. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le porteur de projet sont adaptées aux enjeux. Toutefois, le dossier n'est pas assez précis sur les mesures de suivis environnementaux à mettre en place.

Les impacts liés aux émissions sonores ont été pris en compte, y compris les effets cumulés avec les autres parcs éoliens existants. Le pétitionnaire a proposé un bridage de ses éoliennes en période nocturne mais certaines émergences resteront proches ou égales aux valeurs limites réglementaires.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet



Plan extrait de l'étude d'impacts

La société Centrale éolienne Le Mont de Malan a déposé une demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Pauvres dans les Ardennes (08310). Ce parc est composé de 10 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,3 MW, réparties sur trois lignes, et de trois postes de livraisons. La hauteur totale maximale en bout de pôle de chaque éolienne sera de 150 m.

Le projet se situe dans un secteur rural entre les communes de Vouziers et de Rethel. On note également la présence de deux parcs éoliens à proximité immédiate du projet, à savoir :

- le parc éolien de Vaux-Coulomnes, à l'Est, composé de 12 éoliennes ;
- le parc éolien d'Energie du Partage 2, au Nord, comportant 8 éoliennes.

Le projet consiste donc à densifier les parcs existants et projette de se raccorder au réseau électrique via le poste de Noue-Seuil ou celui de Pontfaberger.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact de décembre 2015, complétée en août et en septembre 2016, comporte l'ensemble des éléments requis par le code de l'environnement. Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre de 25 km autour de celles-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

La mise à jour du dossier, suite au dépôt des compléments, a permis de clarifier et d'homogénéiser les informations relatives à la distance du projet par rapport aux zones naturelles et aux autres installations classées présentes à proximité.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Deux parcs éoliens se situent à proximité du projet, le plus proche est implanté à un peu plus de 500 m à l'Est. L'impact du projet sur ces parcs a bien été pris en compte dont notamment le cumul des effets.

La commune de Pauvres ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise au Règlement national de l'urbanisme (RNU). Le projet est compatible avec ce projet.

La zone du projet est inclus au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) mais n'est située sur aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le projet ne nécessite pas de demande de défrichement, ni de dérogation aux espèces protégées.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement a été analysé de manière proportionnée aux enjeux environnementaux. Il permet d'appréhender les enjeux relatifs aux milieux naturels, physiques, urbains et paysagers du secteur. Le dossier fait ressortir une sensibilité :

- modérée du patrimoine archéologique ;
- modérée des espaces naturels ;
- faible du paysage ;
- assez forte de la population des chiroptères et de l'avifaune nicheuse ;
- faible à modérée pour le reste de la faune, la végétation et les habitats.

Les ressources patrimoniales

Le dossier analyse les éléments structurants du paysage, ainsi que les entités patrimoniales du secteur. Le relief est constitué par une vaste étendue de plaines peu ondulées et se situe dans la Champagne crayeuse. La co-visibilité des éoliennes projetées avec les parcs éoliens existants a été étudiée. Des photomontages supplémentaires ont été réalisés par le pétitionnaire et permettent de mieux visualiser l'impact paysager du projet sur le village de Pauvres. Une numérotation des éoliennes sur ces photomontages a été ajoutée par le pétitionnaire, dans ses compléments, et facilite la compréhension des enjeux paysagers.

Un diagnostic archéologique est imposé, par arrêté, sur les terrains concernés par l'emprise du projet. L'étude recense 4 sites inscrits et 40 monuments historiques dans l'ensemble de l'aire d'étude. Le monument historique le plus proche est situé à 1 km de la zone d'implantation potentielle.

La population humaine (santé et commodité du voisinage)

Les distances entre les éoliennes et les constructions destinées à l'habitation sont supérieures à

500 m. Un institut médico-éducatif se situe à environ 690 m du projet et la première habitation à environ 900 m. Dans les éléments complétés par le pétitionnaire, des précisions ont été apportées quant au respect des distances réglementaires entre les éoliennes projetées avec la route départementale RD23 et la ligne électrique de 63 000 volts de Seuil-Vouziers.

Les éoliennes et les postes de livraison ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage d'eau de consommation humaine.

Les milieux naturels

Le projet est situé dans une zone jugée à faibles enjeux pour les milieux naturels notamment en raison du caractère essentiellement agricole de la zone d'implantation.

La première zone répertoriée est une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies du Routis et des Comes de Duit » située à environ 3 km au Nord-Est du site. Quant au site Natura 2000 le plus proche, il est situé à 3 km à l'Est de la zone d'implantation. Il s'agit de la zone spéciale de conservation dénommée « Prairie de la Vallée de l'Aisne ».

Toutefois, le dossier fait état de nombreuses continuités écologiques potentielles à préserver.

En parallèle, l'étude révèle la présence d'espèces avifaunes nicheuses au sein de l'aide d'étude. On note également la présence de territoires de chasse attractifs constitués par les lisières des boisements et le village de la commune de Pauvres ainsi que la présence de 14 espèces de chauve-souris. 8 de ces espèces sont susceptibles de gîter hors du site au niveau des villages proches, dont 4 représentent un enjeu fort à assez fort.

La zone n'est pas située sur un axe migratoire majeur mais représente une zone de migration diffuse d'oiseaux et de chauve-souris.

L'énergie et le climat

Le parc devrait permettre une production électrique maximale de 82 500 MWh/an.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé de la population. L'analyse des impacts paysagers s'avère toutefois minorée. Les points les plus significatifs de cette évaluation sont présentés ci-dessous.

Les ressources patrimoniales

Le projet de la Centrale éolienne de Mont de Malan privilégie une densification des parcs éoliens existants plutôt qu'un mitage du paysage en prolongeant les linéaires existants. Au niveau de la perception dans un périmètre éloigné, ce projet se confondra avec les éoliennes des parcs existants. Toutefois, sur un périmètre plus rapproché, il y aura une co-visibilité importante avec le village de Pauvres. Le pétitionnaire doit transmettre un photomontage complémentaire au photomontage n° 9 afin de visualiser l'éolienne E10, située à proximité du village. Ce photomontage apparaît nécessaire pour évaluer l'impact paysager du projet avec cet angle de vue.

Le dossier conclut à un impact paysager modéré avec les éléments patrimoniaux du fait qu'une co-visibilité existe déjà avec les parcs éoliens existants.

La population humaine

Le dossier comporte une étude acoustique complète. Les émergences prévisionnelles concluent à un risque de dépassement du seuil réglementaire en émergence en période nocturne en fonction de certaines vitesses de vent et du type d'éolienne qui sera retenu.

Le dossier aborde les impacts liés aux infra-sons, aux champs magnétiques, aux vibrations, aux ombres portées et conclut à des effets faibles à négligeables et respectant la réglementation.

Les déchets seront produits durant la période des travaux et pendant l'exploitation du parc (huiles, graisses et liquides de refroidissement essentiellement). Le dossier indique les types de déchets, leur volume et leur nature ainsi que les filières d'élimination et de traitement dédiées.

Les milieux naturels

Une des 10 éoliennes projetées est située à moins de 200 m des espaces boisés et ne respecte donc pas les préconisations du schéma régional éolien.

Le risque de collision pour l'avifaune tels le Milan Royal, le Faucon Pèlerin et la Buse Variable est jugé faible à négligeable pour le projet.

Concernant les chiroptères, les impacts de collision, de perte de territoires de chasse et de perturbation de leurs voies de déplacement est également jugé faible à négligeable.

L'énergie et le climat

Le projet contribue à la diminution des gaz à effets de serre et à l'objectif du développement éolien pour l'horizon 2020 en région Grand Est.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Le porteur prévoit de mettre en place des mesures de réduction et d'accompagnement limitées pour atténuer l'impact paysager telles l'habillage des postes de livraison ou la limitation et l'entretien des chemins d'accès aux éoliennes. Le projet prévoit la suppression d'une machine comme une éventuelle mesure d'accompagnement.

Un plan de bridage des éoliennes est proposé par le pétitionnaire en période nocturne afin de respecter le niveau d'émergence réglementaire pour l'ensemble des classes de vents. L'Autorité environnementale souligne que ces bridages n'empêchent pas certaines émergences d'être proches ou égales aux seuils réglementaires. Les nuisances susceptibles d'être générées par les éoliennes sur l'institut médico-éducatif, situé en limite des distances réglementaires, sont minimisées.

Les éoliennes projetées sont implantées parallèlement aux flux migratoires afin de faciliter le passage des oiseaux migrateurs.

Concernant les populations avifaunistiques, le porteur propose de conduire les travaux de construction hors des périodes de nidification, d'éviter la végétalisation des plate-formes des éoliennes et de gérer la luminosité de l'éclairage des éoliennes. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de s'engager plus fermement quant à la mise en œuvre des suivis environnementaux, notamment pour le suivi de la mortalité des espèces avifaune au pied de la ligne moyenne tension.

2.5. Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)

Ces mesures de remise en état permettront de restaurer la fonctionnalité écologique, la vocation agricole et la qualité paysagère du site à l'issue de l'exploitation.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation,

l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité, dans son dossier, les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 50 000 € par éolienne.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Deux projets d'implantation ont été étudiés, l'un avec l'implantation d'une ligne d'éoliennes de part et d'autre de la route départementale RD 23, et l'autre composé de trois lignes d'éoliennes sur des lignes de parcs éoliens existants. Le choix final s'est porté sur le second projet qui répond de manière plus adaptée aux caractéristiques et aux différentes contraintes du site étudié notamment en termes de limitation des impacts paysagers et sur la population.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers (spécifique ICPE)

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- les produits nécessaires au bon fonctionnement et au nettoyage des installations ;
- la chute d'éléments des aérogénérateurs ;
- la projection d'éléments ;
- l'effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- l'échauffement de pièces mécaniques ;
- les courts-circuits électriques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Les compléments apportés par le pétitionnaire concernant l'analyse de l'accidentologie liée à l'exploitation d'éoliennes permet de s'assurer que la liste des potentiels de dangers est bien en cohérence avec les accidents répertoriés.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de pales ou de fragments de pales ;
- projection de glace.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets pour les phénomènes dangereux étudiés.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir l'ensemble des effets liés aux phénomènes dangereux à l'intérieur des limites de son établissement. Les mesures principales sont détaillées ci-dessous pour chaque éolienne :

- un système de détection de la formation de glace ;
- des capteurs de température des pièces mécaniques ;
- des systèmes de coupure en cas de dépassement des vitesses définies ;
- des systèmes de protection électrique ;
- un système de détection d'incendie ;
- un kit anti-pollution ;
- des détecteurs de niveau d'huiles ;
- un contrôle régulier des fondations et des différentes pièces d'assemblage ;
- un système de détection des vents forts et un système de protection contre la sur-vitesse.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair et complet. Il reprend tous les éléments principaux de l'étude de dangers.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'étude d'impact décrit le processus d'élaboration du projet présenté, la méthodologie des études réalisées ainsi que les difficultés rencontrées par le pétitionnaire. Elle précise également les raisons pour lesquelles le secteur de Pauvres a été retenu pour ce projet (secteur venteux favorable, prise en compte des contraintes environnementales et des servitudes existantes, etc.).

Concernant le paysage, l'implantation projetée des éoliennes créera un phénomène de co-visibilité avec le village de Pauvres. L'étude semble minimiser cet impact eu égard à la présence de parcs éoliens dans le secteur.

Un suivi environnemental devra être mis en place dès la première année notamment pour les chiroptères et l'avifaune.

Le porteur de projet devra également procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation afin de s'assurer de la conformité du site et d'adapter, si besoin, le plan de bridage.

Le Préfet,


Stéphane FRATACCI